



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service des affaires juridiques**

Paris, le

**02 DEC. 2020**

Dossier suivi par : Thomas Mal  
Sous-direction du droit des politiques agricoles  
Bureau du droit des filières  
V/Réf. : A20190049/C19-36  
N/Réf. : 1901229/5-3  
Tél. : 01 49 55 48 75  
Mél. : [thomas.mal@agriculture.gouv.fr](mailto:thomas.mal@agriculture.gouv.fr)

Monsieur le président du tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy  
75 181 Paris cedex 04

**Objet :** Requête n° 1901229 de l'association Bloom

Par courrier du 14 septembre 2020, vous m'avez demandé de vous communiquer tous les éléments utiles relatifs à la base de données relative au fonds européen pour la pêche (FEP) de nature à établir l'impossibilité technique ou les difficultés particulières que l'édition du document demandé par l'association requérante comporterait.

De 2007 à 2013, pour assurer le suivi du fonds européen pour la pêche (2007-2013), la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), a eu recours à l'application PRESAGE WEB.

1. Cette application, qui avait été mise en œuvre par un prestataire externe dans le cadre d'un marché à tranches et à bons de commandes, a expiré au 31 juillet 2017 (pièce-jointe n° 1), soit plusieurs années après le terme du FEP, dont le règlement de base a été abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>1</sup>.

La DPMA n'a plus de relation contractuelle avec le prestataire ni ne bénéficie d'une assistance technique qui permettrait de réactiver cette application. Notamment, pour la période 2014-2020, le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) fait l'objet d'un outil de suivi distinct, OSIRIS, géré par l'Agence de services et de paiement (ASP), qui ne permet pas de retracer les informations de l'application prévue pour le FEP.

La fin d'activité de l'application PRESAGE implique que la DPMA ne dispose plus, à ce jour, de moyen technique pour accéder à la demande de l'association.

Ainsi, toute tentative de connexion, par l'une des trois adresses, à savoir [presage.datar.gouv.fr](http://presage.datar.gouv.fr) (réseau public), [presage.app.mi](http://presage.app.mi) (réseau du ministère) et [presage.diact.interieur.ader.gouv.fr](http://presage.diact.interieur.ader.gouv.fr) (réseau ADER), aboutit aujourd'hui à un échec de la connexion sécurisée.

2. En tout état de cause, cette application ne comportait pas d'autres informations que celles déjà transmises à l'association Bloom.

<sup>1</sup> En vertu du point 1. de l'article 128 du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Elle permettait de faire figurer, conformément à l'obligation prévue à l'article 31 du règlement (CE) n° 498/2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au FEP, les informations relatives à l'intitulé des opérations et au montant du financement public alloué aux opérations.

Comme indiqué au point 2.2.1. du mémoire en défense du 22 avril 2020, ces informations lui ont transmises, après anonymisation, pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 27 octobre 2016.

En revanche, cet outil ne proposait pas d'extraction-type comportant l'ensemble des informations complémentaires demandées par l'association, à savoir celles relatives aux axes, mesures et actions correspondant aux aides allouées ainsi que les communes des bénéficiaires. Ces informations ne pouvaient donc pas lui être communiquées.

En conclusion, la demande de l'association requérante ne peut être satisfaite dès lors que le ministre chargé des pêches maritimes ne dispose pas d'un fichier comportant les données sollicitées et qu'aucun traitement d'usage courant ne permet de réaliser l'extraction sollicitée.

Le Sous-directeur du droit  
des politiques agricoles



Hervé GUICHON